

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3^e chambre - audience publique du 17 novembre 2005.

JUGEMENT

R.G. n° 58.095/03

Aud. n°

Contrat de travail

Rép. n°05/ 24571

interlocutoireréouverture des débats

EN CAUSE :

Monsieur Younès S, ouvrier,
domicilié à
partie demanderesse, comparaissant par Me S. REMOUCHAMPS loco Me M.
JOURDAN, avocats;.

CONTRE :

**La SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES ,
en abrégé STIB**
dont le siège social est situé à 1050 Ixelles, avenue de la Toison d'Or 15,
partie défenderesse, comparaissant par Me M.V. PETIT loco Me G. COENE,
avocats

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1.
Monsieur S a introduit la procédure par une citation signifiée le 10 juin 2003.

Monsieur S a déposé des conclusions le 12 avril 2005. Il a déposé un dossier de
pièces à l'audience publique du 6 octobre 2005.

La STIB a déposé des conclusions le 15 mars 2005 et des conclusions de synthèse le
26 mai 2005. Elle a déposé un dossier de pièces à l'audience publique du 6 octobre
2005.

2.

Les parties n'ont pu être conciliées, conformément à l'article 734 du Code judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 6 octobre 2005.

II. L'objet de la demande

3.

Monsieur S demande la condamnation de la STIB à lui payer les sommes suivantes :

- 2.147,57 euros d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 35 jours de rémunération ;
- 11.167,38 euros d'indemnité pour licenciement abusif ;
- 171,81 euros à titre de paiement des jours fériés survenus dans les 30 jours de la rupture du contrat.

Monsieur S demande encore les intérêts sur ces sommes, ainsi que le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement.

III. Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

4.

Le 8 janvier 2001 monsieur S et la STIB ont conclu un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

Monsieur S était engagé en qualité de chauffeur de bus.

5.

Le 24 octobre 2002, la STIB a adressé un courrier de licenciement à monsieur S .
Ce courrier n'est cependant jamais parvenu à ce dernier.

Le 25 octobre 2002, monsieur S a été victime d'un accident du travail. Il s'est foulé la cheville et a chuté en montant dans son bus.

Par un courrier recommandé du 28 octobre 2002, la STIB a mis fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 35 jours de rémunération.

Le motif du licenciement figurant sur le formulaire C4 délivré à monsieur S était “absentéisme médical important”.

6.

Le 31 octobre 2002, monsieur S a écrit à la STIB. Il a demandé à comparaître devant le “Conseil des sages” en vue d’introduire un recours contre son licenciement.

Le 8 novembre 2002, la STIB a refusé d’organiser cette comparution, indiquant que monsieur S ne remplissait pas les conditions pour comparaître devant le Conseil des sages.

7.

Le 2 décembre 2002, l’organisation syndicale de monsieur S a écrit à la STIB pour contester la décision de le licencier. Elle attirait notamment l’attention de la STIB sur les répercussions de cette décision en ce qui concerne la couverture de l’accident du travail du 25 octobre 2002.

Le 21 janvier 2003, la STIB a répondu au syndicat de monsieur S que ce dernier avait été occupé jusqu’au 28 octobre 2002 et que son accident du travail devait par conséquent être pris en charge par l’assureur-loi.

IV. La position des parties

A. La position de monsieur S

8.

Monsieur S soutient en premier lieu que son licenciement est abusif au sens de l’article 63 de la loi relative aux contrats de travail.

Il relève que l’absence de licenciement abusif doit être établie par la STIB et que celle-ci ne prouve pas les nécessités de l’entreprise ayant conduit à son licenciement, ni que ce dernier était rendu nécessaire par ces nécessités.

Monsieur S fait valoir à cet égard que son horaire s’inscrivait, comme tous ses autres collègues, dans un système de roulement, qu’il existe un système de réserve pour pallier les absences inopinées des chauffeurs et enfin que la STIB n’indique pas en quoi ses absences auraient été excessives par rapport à la moyenne connue au sein de l’entreprise.

Monsieur S demande qu’il soit dit pour droit que l’indemnité pour licenciement abusif à laquelle il a droit vise à la réparation d’un dommage moral.

9.

Monsieur S soutient par ailleurs que la STIB lui est toujours redevable de son indemnité compensatoire de préavis, dans la mesure où le montant prévu sur sa dernière fiche de paie ne lui a pas été effectivement payé, pour des raisons que la STIB n'explique pas.

Il prétend enfin avoir droit au paiement de deux jours fériés survenus dans les trente jours de la rupture de son contrat de travail, à savoir les 1^{er} et 11 novembre 2002. Il indique à cet égard que la STIB ne démontre pas qu'il avait retrouvé du travail avant ces dates.

B. La position de la STIB

10.

La STIB prétend quant à elle que le licenciement de monsieur S n'est nullement abusif.

Elle invoque à cet égard les nombreuses périodes d'absence qu'a connues monsieur S. Elle souligne, d'une part, que certaines de ces absences n'étaient pas justifiées et, d'autre part, que ces absences fréquentes et courtes désorganisaient le service public qu'elle est tenue d'assurer.

La STIB relève qu'aucune conséquence ne peut être tirée de l'absence de motivation figurant dans la lettre de rupture, ni du fait que la comparution devant le Conseil des sages ait été refusée à monsieur S. Elle souligne à cet égard qu'il est nécessaire d'être "passé à l'effectif" pour avoir droit à un tel recours, ce qui n'était pas le cas de monsieur S notamment en raison de ses fréquentes absences.

A titre subsidiaire, la STIB indique que l'indemnité pour licenciement abusif ne peut être calculée en prenant en compte l'allocation de foyer, que le Tribunal ne peut se prononcer sur le caractère taxable de cette indemnité et enfin que les intérêts ne peuvent être alloués que sur son montant net.

11.

Pour ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, la STIB soutient l'avoir déjà payée à hauteur de 2.047,50 euros et n'être par conséquent redevable que du solde de 100,07 euros.

S'agissant des jours fériés, la STIB soutient que monsieur S ne prouve pas avoir été privé de travail au moment de leur survenance, de sorte qu'il ne peut y prétendre.

V. La position du tribunal

A. L'indemnité pour licenciement abusif

12.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail définit le licenciement abusif comme celui qui est donné pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement incombe à l'employeur.

13.

Monsieur S n'invoque pas que le caractère abusif de son licenciement procéderait de l'absence de motivation de la lettre de congé ou du fait qu'il n'a pu comparaître devant le Conseil de sages de la STIB.

Il s'agit là d'éléments étrangers à la notion de licenciement abusif telle que définie à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

Il est reste unanimement admis que cette disposition n'oblige pas l'employeur à motiver immédiatement le congé, cette motivation pouvant n'être fournie que de manière indirecte ou a posteriori en cas de contestation par le travailleur (Cass., 15 juin 1988, *Pas.*, 1988, 230, *JTT*, 1989, 6 ; CT Gand, 5 mars 1997, *JTT*, 1997, 433 ; CT Bruxelles, 27 octobre 1986, *RDS*, 1987, 351 ; CT Mons, 23 décembre 1994, *JTT*, 1995, 141 ; CT Mons, 1^{er} février 1995, *Chr.D.S.*, 1996, 21 ; W. Van Eeckhoutte, *Compendium social - 2004-05*, Kluwer, n° 5515)

14.

S'agissant des absences au travail de monsieur S que la STIB invoque comme motif de licenciement, le Tribunal relève ce qui suit :

a)

La STIB a invoqué les absences de monsieur S comme motif de licenciement immédiatement après sa notification. Ce motif figurait en effet sur le formulaire C4 remis à monsieur S dans les jours qui ont suivi la rupture du contrat de travail.

Monsieur S ne pouvait du reste ignorer que ces absences constituaient une cause d'insatisfaction pour son employeur. C'est en effet notamment pour ce motif que monsieur Saidi n'est pas "passé à l'effectif" comme c'est normalement le cas après six mois d'occupation satisfaisante (cfr. à cet égard l'article 1^{er} du contrat de travail).

b)

La STIB démontre que monsieur S a connu, de janvier 2001 à octobre 2002, 46 jours d'absence pour maladie, répartis en seize périodes différentes.

Monsieur S ne conteste du reste pas la réalité de ses absences pour incapacité de travail.

Il est également établi que sur ces seize périodes d'absence, quatre n'ont pas été justifiées par un certificat médical émanant de monsieur S (celles des 18 décembre 2001, 23 avril 2002, 24 avril 2002 et 30 mai 2002). L'absence du 18 décembre 2001 a donné lieu à une "réprimande sévère" et au non-paiement de la rémunération de ce jour.

Les motifs invoqués par la STIB à l'appui du licenciement sont par conséquent établis.

c)

La STIB démontre par ailleurs que le service assuré par le dépôt d'Haren, auquel était affecté monsieur S, a connu diverses perturbations, notamment durant ses jours d'absence. Ces perturbations n'ont pas pu être évitées par le service de garde mis en place par la STIB.

Les perturbations du service et le souci de la STIB de les éviter ou de les limiter constituent des nécessités de l'entreprise.

Il est manifeste que les absences de monsieur S ne sont pas la seule cause des perturbations du service, notamment parce que rien n'indique qu'il était seul absent les jours considérés et parce que les temps de trajet supprimés (afschaffingen) excèdent parfois le temps de travail journalier d'un seul chauffeur.

Il est cependant tout aussi évident que les absences de monsieur S, même lorsqu'elles étaient justifiées, ont contribué à générer ces perturbations ou à les aggraver. Il en va d'autant plus ainsi que les absences de monsieur S étaient courtes et parfois injustifiées, rendant plus difficile pour la STIB l'adoption de mesures de réorganisation du service.

Le motif de licenciement avancé par la STIB n'est par conséquent pas étranger aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

d)

Ainsi qu'il a été relevé précédemment, certaines absences de monsieur S n'ont pas été justifiées.

Ces absences de justification constituent un manquement contractuel, eu égard à l'article 31, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 qui stipule que "le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail".

Il s'agit en outre de manquements de nature à justifier une mesure de licenciement (CT Liège, 28 mars 2000, R.G. n° : 28.068/99 ; CT Anvers, 22 octobre 1993, *JTT*, 1994, 210). Le Tribunal relève à cet égard que monsieur Saidi ne pouvait pas l'ignorer puisque au moins une de ces absences a donné lieu à une "réprimande sévère" et à une retenue de salaire et que ces absences constituaient un des motifs du refus de son "passage à l'effectif".

Le motif de licenciement fondé sur ces absences n'est par conséquent pas étranger à la conduite de monsieur S

C'est à cet égard vainement que monsieur Saidi invoque que la STIB ne s'appuierait que sur des nécessités de l'entreprise pour justifier son licenciement. Il ressort en effet explicitement des conclusions de la STIB qu'elle se fonde tout autant sur le caractère injustifié de certaines absences que sur les répercussions qu'ont eu ces absences sur le service à assurer.

15.

Il résulte de ce qui précède que le licenciement de monsieur S n'est pas étranger à sa conduite ou aux nécessités de l'entreprise. Il n'est pas abusif.

La demande d'indemnité pour licenciement abusif est non fondée, sans qu'il y ait lieu d'examiner son statut social ou fiscal.

B. L'indemnité compensatoire de préavis

16.

Au terme du contrat de travail, la STIB a délivré à monsieur S deux fiches de paie, afférentes au mois d'octobre et novembre 2002.

Sur la fiche de paie d'octobre figurait l'indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 2.047,50 euros. Un certain nombre d'autres montants bruts (salaire d'octobre, prime de fin d'année et autres suppléments) étaient repris sur cette fiche de paie pour obtenir un total brut de 5.103,28 euros.

De ce montant brut étaient déduits les cotisations sociales personnelles et le précompte professionnel. D'autres déductions ont été faites par la STIB pour arriver à un montant versé à monsieur S de 1.742,31 euros.

Ces autres déductions portent les intitulés suivants : "Assur. Groupe pens. compl." (6,99 euros), "Divers net" (388 euros), "Libre parcours/badge" (508,96 euros), "Amende march. Non rentré" (121,37 euros) et "Avance soc. Terme échu" (359,45 euros).

Enfin la fiche de paie d'octobre mentionne encore la déduction d'une avance et le remboursement d'un paiement "préalablement bloqué".

La fiche de paie de novembre 2002 concerne quant à elle le remboursement à monsieur S de tout ou partie de certains montants déduits sur la fiche de paie d'octobre : "Divers net" (388 euros), "Libre parcours/badge" (504 euros), "Amende march. Non rentré" (76,85 euros).

17.

Par ailleurs, la STIB reconnaît que monsieur S avait droit à une indemnité de rupture d'un montant brut de 2.147,57 euros.

18.

Il résulte de ce qui précède que la STIB est, en tout état de cause et comme elle l'admet explicitement, redevable d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis de 100,07 euros.

Pour le surplus, le Tribunal relève qu'il est actuellement impossible de déterminer si des sommes restent dues à monsieur S et, le cas échéant, d'en établir un décompte précis.

En effet, la STIB n'explique pas à quoi correspondent précisément les codes figurant en vis-à-vis des retenues accomplies sur la fiche de paie d'octobre et cités ci-avant ; elle n'explique pas comment sont obtenus les montants de ces retenues ni pourquoi certaines ont été remboursées – parfois en partie - en novembre 2002 ; elle ne justifie pas davantage la légalité de ces retenues au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; elle ne démontre enfin pas quels paiements ont été accomplis au bénéfice de monsieur S et à quels moments.

Il s'impose donc d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la STIB de fournir l'ensemble de ces éléments permettant de déterminer si monsieur S a effectivement été rempli de ces droits à une indemnité de rupture ou si, au contraire, certaines sommes lui restent encore dues.

C. Les jours fériés des 1^{er} et 11 novembre 2002.

19.

L'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés établit que l'employeur reste tenu de payer la rémunération afférente aux jours fériés survenant dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail.

Cette obligation prend fin dès l'instant où le travailleur commence à travailler chez un nouvel employeur.

20.

L'octroi d'une indemnité de congé à un travailleur qui a été licencié sur-le-champ ne prive pas ce travailleur du droit de réclamer une rémunération afférente à un jour férié survenant après la fin du contrat de travail, aux conditions prévues par l'art. 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 (Cass. 24 mars 1980, *Arr. Cass.* 1979-80, 913, *Bull.* 1980, 902, *J.T.T.* 1981, 70, *Pas.* 1980, I, 902, *R.W.* 1980-81, 1485).

Par conséquent, le fait que monsieur S se soit vu accorder une indemnité compensatoire de préavis couvrant la période au cours de laquelle sont survenus les 1^{er} et 11 novembre 2002 ne le prive pas du droit à la rémunération de ces deux jours fériés.

21.

En l'espèce, il ressort des attestations d'incapacité de travail déposées par monsieur S qu'il n'avait pas repris le travail auprès d'un nouvel employeur au moment où les jours fériés des 1^{er} et 11 novembre 2002 sont survenus.

Monsieur S a donc droit à la rémunération de ces deux jours fériés, soit la somme non contestée de **171,81 euros**.

22.

L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération prévoit que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Jusqu'à la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, ces intérêts se calculaient sur le montant net de la rémunération, c'est-à-dire après déduction des retenues sociales et fiscales (Cass., 10 mars 1986, Pas., 1986, 868 ; Cass., 16 mars 1987, Pas., 1987, 845 ; Cass., 8 novembre 1993, Pas., 1993, 936 ; Cass., 7 avril 2003, RG S.00.0013.F).

23.

Par les articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, un second alinéa a été ajouté à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Ce texte nouveau prévoit que "cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant l'imputation des retenues visées à l'article 23".

Ce texte a vu son entrée en vigueur fixée par l'arrêté royal du 3 juillet 2005. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2005, l'arrêté royal précisant explicitement que les textes nouveaux sont d'application "à la rémunération dont le paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005".

Il résulte de ces textes nouveaux que, pour la rémunération dont le droit naît à partir du 1^{er} juillet 2005, les intérêts sont dus sur le montant brut.

Pour la rémunération pour laquelle le droit est né avant cette date, les intérêts restent dus sur le seul montant net (voy. ML Wantiez, "Les intérêts sur le brut : l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise", *JTT*, 2005, 321 ;).

Il ne peut être soutenu que les textes nouveaux devraient trouver à s'appliquer avant la date d'entrée en vigueur établie par le Roi au motif qu'ils ont un caractère interprétatif (CT Anvers, 16 septembre 2003, *JTT*, 2003, 121 ; CT Bruxelles, 2 mai 2003, R.G. n° : 41.642). Rien dans la formulation de cette loi ne permet d'indiquer qu'il s'agit d'une loi interprétative ayant un effet rétroactif. L'exposé des motifs du projet de loi marque au contraire la volonté, notamment exprimée par le Conseil national du travail, de revenir sur la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, et par conséquent de modifier pour l'avenir une situation existante (cfr *Documents*

parlementaires, Chambre, doc 50-1687/1, pp. 48-49). En outre, l'adoption d'une date d'entrée en vigueur n'a de sens que s'il s'agit de dispositions modificatives, pareille mesure étant inutile pour une loi interprétative.

24.

Dans la mesure où le droit de monsieur S à la rémunération des jours fériés des 1^{er} et 11 novembre 2002 est né avant le 1^{er} juillet 2005, il ne peut prétendre aux intérêts que sur le montant net de cette rémunération.

25.

La demande de paiement de la rémunération des 1^{er} et 11 novembre 2002 est fondée, sauf en ce qui concerne les intérêts sur le montant brut de cette rémunération.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande d'indemnité pour licenciement abusif non fondée et en déboute monsieur Younès S

Dit la demande de paiement des jours fériés partiellement fondée,

Condamne en conséquence la STIB à payer à monsieur Younès S , la somme de **171,81 euros** à titre de rémunération des 1^{er} et 11 novembre 2002, majorée des intérêts courant au taux légal sur la partie nette de cette somme,

Avant dire droit quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis, ordonne la réouverture des débats afin de permettre à la STIB de fournir les renseignements nécessaires relevés ci-avant (point 18 du présent jugement) et aux deux parties de s'expliquer sur les décomptes devant en découler,

Fixe ladite réouverture des débats à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de ce Tribunal du 5 octobre 2006 à 14 heures 30,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la 3^e Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à
l'audience publique du **17 -11- 2005**
par :

H. MORMONT,
M. ABRAHAMS,
J.M. LECHEVIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Assistés de Henri GLAZEMAKERS,

Greffier ,

le Greffier ,

les Juges sociaux,

le Juge,

Henri
GLAZEMAKERS

J.M. LECHEVIN

M. ABRAHAMS

H. MORMONT